

**Décision 12785, 10 décembre 2024**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

**Contingents des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue  
— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12785 du 10 décembre 2024, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des Producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (chapitre M-35.1, r. 36) lors d'une assemblée générale annuelle tenue le 9 mai 2024, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire,*  
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

**Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 93).

**1.** L'article 1 du Règlement sur les contingents des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (chapitre M-35.1, r. 31) est modifié par le remplacement de « saison de coupe » par « période de livraison ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de :

1<sup>o</sup> « le 1<sup>er</sup> et le 15 décembre » par « le 1<sup>er</sup> et le 31 décembre »;

2<sup>o</sup> « le 1<sup>er</sup> et le 15 mai » par « le 1<sup>er</sup> juin et le 31 juillet ».

**3.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Le producteur qui désire obtenir un contingent doit remplir le formulaire du Syndicat, le signer et le lui remettre par la poste ou par courriel avant le 28 février pour la saison d'été ou avant le 30 septembre pour la saison d'hiver. ».

**4.** L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12.** Lorsque la quantité totale des contingents alloués, avant ou en cours de période de livraison, excède les besoins des acheteurs, ils sont tous réduits dans les mêmes proportions, par essence ou groupe d'essences. ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Lorsque le total de la production autorisée ne peut satisfaire les besoins réels des acheteurs en fonction des contrats conclus ou modifiés avant chaque période de livraison, le Syndicat peut augmenter proportionnellement le contingent de chaque producteur qui ne s'est pas fait octroyer l'entièreté de sa demande.

S'il reste des contingents, le Syndicat les délivre aux producteurs qui ont déposé leur demande après l'expiration du délai indiqué à l'article 3 ou, s'il y a un excédent, accorde un contingent additionnel aux producteurs qui en ont fait la demande. ».

**6.** L'article 16.1 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement de « saison de coupe » par « période de livraison »;

2<sup>o</sup> le remplacement de « provenance des bois, le mode de production et la période de livraison à l'intérieur d'une même saison de coupe » par « provenance des bois et du mode de production »;

3<sup>o</sup> le remplacement de « il doit » par « le Syndicat doit »;

4<sup>o</sup> la suppression du deuxième alinéa.

**7.** L'article 16.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 12 \$ la t.m.v. d'essence feuillue et de 25 \$ la t.m.v. » par « 5 \$ la t.m.v. d'essence feuillue et de 10 \$ la t.m.v. ».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84712